

## **DECISION N° 036/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AUTHENTIC SEBAGO DOCKSIDES » n° 68518**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 68518 de la marque « AUTHENTIC SEBAGO DOCKSIDES » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 mai 2013 par la société SEBAGO INTERNATIONAL LIMITED, représentée par le Cabinet NICO HALLE & CO. LAW FIRM ;
- Vu** la lettre n° 01714/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 19 juin 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AUTHENTIC SEBAGO DOCKSIDES » n° 68518 ;

**Attendu que** la marque « AUTHENTIC SEBAGO DOCKSIDES » a été déposée le 19 juillet 2011 par Monsieur LIU DA HAI et enregistrée sous le n° 68518 pour les produits de la classe 25, ensuite publiée au BOPI n° 1/2012 paru le 26 novembre 2012 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SEBAGO INTERNATIONAL LIMITED fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- DOCKSIDES n° 37571 déposée le 21 mars 1997 dans les classes 18 et 25 ;
- SEBAGO n° 37573 déposée le 21 mars 1997 dans les classes 18 et 25 ;
- SEBAGO n° 69635 déposée le 28 novembre 2011 dans les classes 18 et 25.

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements intervenus en 2007 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup>

de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant pour les produits pour lesquels elles ont été enregistrées ou pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** Monsieur LIU DA HAI a déposé la demande d'enregistrement de la marque « AUTHENTIC SEBAGO DOCKSIDES » n° 68518 pour commercialiser les mêmes produits de la classe 25 ; que cette marque constitue une imitation servile de ses marques et viole les droits antérieurs lui appartenant en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes avec ses marques susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ;

**Que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques prises dans leur ensemble ; que la marque contestée incorpore les termes « SEBAGO » et « DOCKSIDES » qui sont ses marques ; que l'adjonction du terme descriptif « AUTHENTIC » au début de la marque contestée ne diminue pas ce risque de confusion qui se trouve renforcé par le fait que les marques couvrent les produits identiques de la même classe 25 ; que la coexistence n'est pas par conséquent envisageable en l'espèce ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou pour les produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; ou si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits considérés ;

**Attendu que** Monsieur LIU DA HAI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SEBAGO INTERNATIONAL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 68518 de la marque « AUTHENTIC SEBAGO DOCKSIDES » formulée par la société SEBAGO INTERNATIONAL LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 68518 de la marque « AUTHENTIC SEBAGO DOCKSIDES » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Monsieur LIU DA HAI, titulaire de la marque « AUTHENTIC SEBAGO DOCKSIDES » n° 68518, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

**Le Directeur Général**



**Paulin EDOU EDOU**